

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle de l'école Ste-Monique, au 769 rue Principale, quartier de Rollet, le lundi 14 mai 2007 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes, à laquelle sont présents les conseillères et conseillers :

Monsieur Léo Boisvert,	district de Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district de Rouyn-Noranda Ouest
Monsieur André Philippon,	district de Dallaire
Monsieur Mario Provencher,	district du Centre-ville
Monsieur Denis Geoffroy,	district du Vieux-Noranda
Madame Claudette Boulanger,	district de l'Université
Monsieur Marcel Loyer,	district de Granada
Madame Marielle Pellerin,	district des Pionniers
Madame Danielle Simard,	district d'Arntfield/Montbeillard/Rollet
Monsieur Marcel Maheux,	district de Bellecombe/Beaudry/Cloutier
Monsieur Pierre Rodrigue,	district de D'Alembert/Cléricy/Mont-Brun/Destor
Monsieur René Ducharme,	district de Cadillac et T.N.O.

Sont absent :

Monsieur Roger Caouette	maire
Monsieur Claude Fournel	district d'Évain
Monsieur Ronald Gaudet,	district de McWatters

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Sylvie Turgeon, mairesse suppléante.

Sont également présents, M. Denis Charron, directeur général, M. Daniel Samson, greffier, M. Claude Côté, trésorier, Mme Carmen Jacob, greffière adjointe, M. Noël Lanouette, directeur des Travaux publics et services techniques, et M. Pierre Monfette, directeur du Service de l'aménagement du territoire.

Rés. N° 2007-467 : Il est proposé par la conseillère Claudette Boulanger appuyé par le conseiller Léo Boisvert et unanimement résolu que le **règlement N° 2007-521** remplaçant le règlement N° 2004-399 et concernant la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire municipal, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2007-521**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

##### 1.1 **bac roulant** :

contenant sur roues conçu pour recevoir les matières résiduelles, fermé et étanche, fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni d'une poignée et d'un couvercle à charnière, d'une capacité de trois cent soixante (360) litres et construit de façon à être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé;

##### 1.2 **contenant** :

désigne de façon générale, tout bac roulant ou conteneur conforme et servant à la collecte des matières résiduelles;

1.3 **conteneur pour matières résiduelles** :

contenant de métal d'une capacité de 1,5 m<sup>3</sup> à 6,1 m<sup>3</sup> pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant ou arrière ou tout autre type de contenant de plus de 1,5 m<sup>3</sup> autorisé par le directeur;

1.4 **matériaux secs** :

matières non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques tels que bois tronçonné, mâchefer, gravats, plâtras, pièces de béton et de maçonnerie ainsi que morceaux de pavage, ces matériaux émanant généralement des activités de rénovation, de construction et de démolition (voir annexe 1);

1.5 **déchets solides** :

matières résiduelles destinées, pour une raison ou une autre, à l'élimination par enfouissement sanitaire;

1.6 **lieu d'enfouissement sanitaire** :

lieu où les déchets solides sont éliminés de façon définitive et selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r.6.02). Ce lieu est déterminé par résolution du conseil ou dans le contrat liant la Ville à un entrepreneur;

1.7 **directeur** :

le directeur du service des acquisitions et matières résiduelles de la Ville de Rouyn-Noranda ou en son absence son représentant autorisé.

1.8 **encombrants (ou résidus solides volumineux)** :

les matières résiduelles d'origine résidentielle dont le poids n'excède pas 100 kg et dont les dimensions n'excèdent pas 3 mètres quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second plus grand côté à l'exception des matériaux secs tel que précisé à l'article 1.4 (voir annexe 2);

1.9 **matières compostables** :

matières résiduelles de nature organique qui peuvent être collectées séparément en vue d'être traités afin de produire du compost (voir annexe 3);

1.10 **matières recyclables** :

matières résiduelles jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine (voir annexe 4);

1.11 **matières résiduelles** :

toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou est éliminé. Lorsque utilisé de façon générale, le terme matières résiduelles peut inclure, entre autres et de façon non limitative, les déchets solides, les encombrants, les matières recyclables, les matières compostables et les matériaux secs;

Rés. N° 2007-467 : (suite)

1.12 **P.G.M.R.** :

le plan de gestion des matières résiduelles de la Ville de Rouyn-Noranda.

1.13 **résidus domestiques dangereux (RDD)** :

résidus solides, liquides ou gazeux provenant du secteur résidentiel et ayant des propriétés corrosives, inflammables, toxiques ou réactives qui exigent un mode de disposition distinct et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement (voir annexe 5);

1.14 **résidus verts** :

gazon, feuilles, rejets de jardinage et branches. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique;

1.15 **sac non retournable** :

sac de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,04 mm;

1.16 **territoire urbain** :

territoire urbain densément peuplé de la Ville de Rouyn-Noranda (voir annexe 6).

ARTICLE 2 **Application du règlement**

2.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

2.2 Le Service de l'aménagement du territoire, la Sûreté du Québec et le service acquisitions et matières résiduelles sont chargés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

2.3 Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d'enlèvement des matières résiduelles, le conseil peut imposer, par règlement, une taxe ou tarification ou compensation conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 3 **Mode de gestion des matières résiduelles**

3.1 Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville peut :

a) procéder à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, effectuer la collecte, par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat;

b) établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;

- c) établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
  - d) lorsque la collecte des matières résiduelles est effectuée par un entrepreneur, la Ville peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles elles seront faites, incluant l'horaire des collectes, et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la Ville.
- 3.2 Les matières résiduelles, une fois déposées dans les contenants conformément aux dispositions du présent règlement par les propriétaires, locataires ou occupants, deviennent la propriété de la Ville qui peut alors en disposer à son gré.
- 3.3. Sauf dans le cas d'un entrepreneur détenant un contrat avec la Ville ou avec un citoyen, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Ville dûment autorisé aux fins des présentes, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières compostables ou toute autre matière semblable dans les limites de la Ville. Toutefois, la Ville peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.
- 3.4 Il est interdit à toute personne de se rendre au lieu d'enfouissement sanitaire ou à la plate-forme de matériaux secs en vue de recueillir quoi que ce soit ou de stationner ou de flâner au dit lieu d'enfouissement sanitaire ou plate-forme de matériaux secs.
- 3.5 Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :
- les déchets solides;
  - les matières recyclables;
  - les encombrants;
  - les résidus domestiques dangereux;
  - les matières compostables;
  - les matériaux secs.
- 3.6 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent être triées et déposées selon leur catégorie dans les contenants appropriés et à l'endroit désigné.

#### ARTICLE 4

#### **Service municipal de collecte sélective de porte en porte des matières résiduelles**

- 4.1 Un système de collecte sélective de porte en porte des matières résiduelles est établi sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pour les immeubles dont la quantité totale des matières résiduelles peut être disposée via un maximum de sept (7) bacs roulants par catégorie tel que défini à l'article 4.2 ci-après et par période de deux (2) semaines.

Un système de collecte sélective par dépôt centralisé peut-être mis en place ou autorisé par le directeur, pour des secteurs spécifiques où la collecte de porte en porte n'est pas disponible. La localisation, le type de contenant et le mode de disposition spécifique à ces dépôts centralisés sont déterminés par le directeur.

4.2 Généralement, seuls les bacs roulants tels que définis à l'article 1, peuvent être utilisés pour cette collecte sélective, lesquels devront être de couleur :

- verte pour la catégorie « déchets solides » et;
- bleue pour la catégorie « matières recyclables ».

4.3 Les bacs roulants pour matières résiduelles doivent être dûment identifiés par l'inscription de l'adresse civique de l'unité résidentielle ou de l'immeuble desservi par lesdits bacs.

4.4 Les propriétaires doivent doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles émanant de leur immeuble.

Aucune matière résiduelle ne sera collectée en dehors des bacs roulants à l'exception des résidus verts ci-après mentionnés : les résidus verts provenant de la tonte de pelouse, d'émondage de haie, de feuilles et de résidus de jardinage, les arbres de Noël lors de la collecte spéciale décrétée par la Ville et lors d'un déménagement ou lors de la période des fêtes, en suivant la procédure établie au contrat.

4.5 Les bacs roulants doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés en cours arrière ou latérale de ladite propriété sauf le jour où ils sont placés pour être vidangés et à cette occasion, les contenants doivent être déposés à l'endroit autorisé par la Ville, en bordure de la rue ou de la ruelle, selon le cas, mais jamais dans la rue, dans la ruelle, sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, sur un arrêt d'autobus ou à la proximité immédiate d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation. Les contenants doivent être placés de façon à être accessibles et manipulables par les préposés à la collecte.

Les contenants doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour l'enlèvement au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte. Les contenants placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum douze (12) heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la bordure de la rue ou en cour avant. Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés en bordure de la rue ou de la ruelle, ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

4.6 Nonobstant l'article 4.1, tout propriétaire d'immeuble admissible au service municipal de collecte offert par la Ville, peut renoncer audit service municipal et conclure une entente avec l'entreprise privée pour la collecte et le transport des matières résiduelles de son immeuble, et ce, après en avoir avisé préalablement la Ville par avis écrit adressé au directeur.

## ARTICLE 5

### **Service privé de collecte sélective des matières résiduelles**

5.1 Tous les immeubles dont la quantité de matières résiduelles ne permet pas de bénéficier du service municipal de collecte sélective (quantité de matières résiduelles dépassant l'équivalent de sept (7) bacs roulants par catégorie et par période de deux (2) semaines) doivent disposer de leurs matières résiduelles via l'entreprise privée.

Rés. N° 2007-467 : (suite)

5.2 Seuls les contenants suivants, tels que définis à l'article 1, peuvent être utilisés pour la collecte faite par l'entreprise privée :

- les conteneurs;
- tout autre contenant ayant fait l'objet d'approbation par le directeur.

Ces contenants devront être de couleur : verte pour les déchets solides et bleue pour les matières recyclables.

5.3 Il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de contenants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles émanant de leur immeuble.

5.4 Les contenants doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés en cour arrière ou latérale de ladite propriété. Les contenants doivent être placés de façon à être accessibles et manipulables par les préposés à la collecte.

**ARTICLE 6 Collecte des encombrants**

6.1 Une collecte spéciale pour recueillir les encombrants est effectuée par la Ville deux fois par année, une fois au printemps et une fois à l'automne, ou lors de collectes spéciales selon les procédures en vigueur conformément aux contrats octroyés par la Ville pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

6.2 Toute personne qui désire disposer d'un encombrant en dehors des périodes de collectes spéciales mentionnées à l'article 6.1 doit le faire à ses frais en les transportant directement, selon le cas, au lieu d'enfouissement sanitaire (LES), ou tout autre lieu pouvant recevoir cet encombrant conformément à la loi et en assumer les coûts de disposition.

**ARTICLE 7 Disposition des résidus domestiques dangereux (RDD)**

7.1 Tout propriétaire ou occupant d'une unité résidentielle qui désire se départir de résidus domestiques dangereux (RDD) doit le faire en les acheminant au dépôt permanent établi à l'éco-centre Arthur-Gagnon ou à tout autre endroit où le dépôt d'un RDD est autorisé et en se conformant aux directives émises par le personnel dudit dépôt quant au triage, à la séparation et autres modalités de disposition.

**ARTICLE 8 Hygiène publique et protection de l'environnement**

8.1 Les contenants utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de leur collecte. Ces contenants doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de solidité et remplacés lorsque devenus non conformes.

8.2 Lorsque la collecte des matières résiduelles n'est pas effectuée tel que prévu, l'occupant doit retirer les contenants avant la nuit et en aviser l'entrepreneur et/ou la Ville.

8.3 En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, le débordement ou la vermine.

Rés. N° 2007-467 : (suite)

- 8.4 Tous les restes de matières végétales ou animales qui peuvent se décomposer ou toutes substances nuisibles ou malsaines doivent être enveloppées dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les contenants. Les déchets contenant de l'eau ou toute autre substance liquide doivent être égouttés avant que ces déchets soient déposés dans les sacs hydrofuges.
- 8.5 Les cendres et mâchefer doivent, avant d'être déposés dans les bacs ou contenants à déchets solides, être éteints, refroidis et secs puis placés dans tous les cas dans des sacs en polythène étanches ou dans tout autre récipient pouvant être fermé.

## ARTICLE 9

### **Infractions**

- 9.1 Il est interdit à toute personne et constitue une nuisance le fait :
- a) de fouiller dans un contenant de matières résiduelles;
  - b) de répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles sur un immeuble;
  - c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit public ou privé, des matières résiduelles;
  - d) de déposer, sans autorisation, des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
  - e) de disposer des matières résiduelles en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étang, lacs ou cours d'eau;
  - f) de déposer, pour collecte, des contenants de matières résiduelles contrairement aux dispositions du présent règlement;
  - g) de déposer pour être enlevés ou disposer de quelque façon d'un réfrigérateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, sans avoir au préalable enlevé ce dispositif;
  - h) de briser, de détériorer ou de renverser un contenant;
  - i) de déposer avec les déchets solides ou matières recyclables, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
  - j) de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou tous autres résidus domestiques dangereux ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants à déchets solides ou à matières recyclables;
  - k) de déposer dans les contenants des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
  - l) de déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC (chlorofluorocarbone) et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement;

- m) de déposer quelque matière résiduelle que ce soit dans un contenant dont il n'est pas propriétaire ou dans un contenant qui n'est pas destiné à la personne en tant que locataire ou occupant d'un immeuble pour lequel le contenant lui est destiné;
- n) de déposer des matières résiduelles dans les poubelles et poubelles publics installés le long de la voie publique ou dans un parc et devant servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc;
- o) de déplacer sans raison valable un contenant placé à l'avant d'une propriété le jour de la collecte sans avoir au préalable obtenu autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné;
- p) de déposer des matières résiduelles dans un bac destiné aux matières recyclables ou de déposer des matières recyclables dans un bac destiné aux matières résiduelles.

**ARTICLE 10 Pénalités**

- 10.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est alors passible d'une amende de trois cents dollars (300\$), avec frais.
- 10.2 L'inspecteur municipal et les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre tout constat d'infraction à toute personne qui contrevient au présent règlement.
- 10.3 Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 10.4 Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.
- 10.5 Dans le cas où l'on ne peut trouver l'occupant ou le propriétaire d'un terrain où il y a nuisance à cause de la présence de matières résiduelles ou dans le cas où un propriétaire ou un occupant néglige de procéder au nettoyage ou aux travaux nécessaires sur lesdits lieux après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur municipal ou que par faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance prioritaire sur l'immeuble recouvrable de la même manière qu'une taxe.

**ARTICLE 11 Remplacement et entrée en vigueur**

- 11.1 À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement N° 2004-399.
- 11.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

Rés. N° 2007-467 : (suite)

**RÈGLEMENT N° 2007-521**

**ANNEXE 1**

**Matériaux secs  
(article 1.4)**

De façon non limitative, les matériaux secs comprennent les résidus de travaux de construction, de réfection et de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, dont la pierre, les gravats ou plâtras, les matériaux de revêtement, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, le bois, le métal, le verre et les plastiques.

Sont également assimilés à des matériaux secs, les arbres, les branches ou les souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction ainsi que les matériaux d'excavation non contaminés. (Plan de gestion des matières résiduelles, p.56).

Rés. N° 2007-467 : (suite)

## **RÈGLEMENT N° 2007-521**

### **ANNEXE 2**

#### **Encombrants**

#### **Résidus solides volumineux**

#### **(article 1.8)**

Les résidus solides volumineux incluent, sans s'y limiter :

- les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle, essoreuses, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- tapis, couvre-planchers;
- meubles;
- matelas, sommiers;
- pianos;
- baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscines hors terre;
- portes;
- réservoirs (vides) d'au maximum 1 100 litres et non contaminés;
- filtres (vides) et pompes de piscine;
- poteaux, tremplins, antennes, rampes et autres objets longilignes de même nature en métal ou autres matériaux durs;
- troncs d'arbres de moins de 10 cm de diamètre, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre).

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont disposés en fagot ou dans des contenants, auquel cas les normes ci-dessus mentionnées s'appliquent également.

Rés. N° 2007-467 : (suite)

**RÈGLEMENT N° 2007-521**

**ANNEXE 3**

**Matières compostables  
(article 1.9)**

Les matières compostables englobent, de façon non limitative, les matières provenant de la tonte du gazon, du ramassage des feuilles et des branches, des restes de table et de jardinage. (Plan de gestion des matières résiduelles, p.73).

Rés. N° 2007-467 : (suite)

**RÈGLEMENT N° 2007-521**

**ANNEXE 4**

**Matières recyclables  
(article 1.10)**

Les matières recyclables incluent, sans s'y limiter :

- toutes les fibres non souillées telles que papier, carton, sac de papier, etc. ;
- les contenants de verre;
- les contenants de plastiques;
- le métal tel qu'aluminium, assiettes d'aluminium, boîtes de conserves, etc.;
- toute autre matière déterminée par voie de résolution du conseil municipal.

Rés. N° 2007-467 : (suite)

**RÈGLEMENT N° 2007-521**

**ANNEXE 5**

**Résidus domestiques dangereux (RDD)  
(article 1.12)**

De façon non limitative, les résidus domestiques dangereux incluent tous résidus générés à la maison et qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse. (Plan de gestion des matières résiduelles, p. 124).

Rés. N° 2007-467 : (suite)

**RÈGLEMENT N° 2007-521**

**ANNEXE 6**

**Territoire urbain**

**LÉGENDE**



Filobe du nord



Territoires non classés



Chemins de fer

